

LA COMMISSION DES AFFAIRES EXTERIEURES DU GRAND CONSEIL

Arrêté portant modification du règlement de fonctionnement de la commission des affaires extérieures

La commission des affaires extérieures du Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 66, alinéa 4 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012,

décède :

Article premier Le règlement de fonctionnement de la commission des affaires extérieures, du 18 janvier 2005, est modifié comme suit :

Art. 1a, alinéa 3 (nouveau)

Membre
rapporteur

³Dans le cadre des rapports de la commission des affaires extérieures relatifs à l'examen des rapports annuels des commissions interparlementaires traités sans débat au Grand Conseil, l'indemnité de rapporteur-e n'est pas majorée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 24 septembre 2024

Au nom de la commission
des affaires extérieures du Grand Conseil :

La présidente,
S. STUDER

La secrétaire générale,
I. GARDET